

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2025

VISANT À HARMONISER LE MODE DE SCRUTIN AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AFIN
DE GARANTIR LA VITALITÉ DÉMOCRATIQUE, LA COHÉSION MUNICIPALE ET LA
PARITÉ - (N° 1106)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL9

présenté par
Mme Bazin-Malgras et Mme Corneloup

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« La présente loi organique s'applique au 1^{er} janvier 2032. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que cette proposition de loi organique ne s'applique qu'à partir du 1^{er} janvier 2032 pour permettre aux communes de se préparer à ce changement de mode scrutin.